Un point juridique (nécessaire) sur Google Books et la notion de "copyright"...

Retour au sommaire de la lettre

Domaine :	Recherche	**Référencement**
Niveau :	**Pour tous**	Avancé

Le site Google Books a connu, ces derniers mois, de nombreux déboires judiciaires et a du faire face à plusieurs procès intentés par des éditeurs et des auteurs. En France, les Editions de la Martinière ont vu dernièrement leur plainte prise en compte, Google étant condamné à 300 000 euros de dommages et intérêts. Cette décision, pour laquelle Google a fait appel, était-elle justifiée par le droit français ? Quelles sont les différences sur la notion de copyright entre les Etats-Unis et l'Europe ? Un tel jugement peut-il faire jurisprudence ? ...

Alors que Google envisageait de numériser presque tous les écrits de l'humanité et de (re)créer le vieux fantasme de la bibliothèque d'Alexandrie, plusieurs voix se sont élevées récemment pour empêcher (ou monnayer) la numérisation et l'exploitation de ces manuscrits.

La plupart de ces voix revendiquaient soit une participation financière de Google pour les auteurs (mais surtout les éditeurs, d'ailleurs), soit le simple respect de ce qu'on appelle le droit d'auteur. Il a fallu attendre les procédures judiciaires et la sentence du Tribunal de Grande Instance de Paris du 18 décembre 2009 pour comprendre que cette opposition est plus sérieuse que prévue. Jusqu'à aboutir à l'arrêt de la numérisation ?

1. L'historique

Google a lancé au cours de l'année 2005 un projet de référencement de livres dénommé "**google print**", puis "**google book search**" (http://books.google.com/). Il s'agit de scanner chaque page des manuscrits publiés afin de les rassembler dans une bibliothèque électronique mondiale. Les coûts de numérisation (très élevés puisque la BNF parlait d'un montant de l'ordre de 74 centimes par page) sont supportés par Google qui compte bien en tirer plus tard un profit bien supérieur par la publicité associée aux recherches dans ces livres.

Aux Etats-Unis, c'est sous l'angle économique que les auteurs et éditeurs ont attaqué rapidement Google. En 2005, l'*Association of American Publishers* et l'*Authors Guild* ont intenté un recours collectif en contrefaçon contre Google devant le tribunal fédéral de première instance des Etats-Unis, situé à New-York. Afin de clore l'action collective, les parties ont convenu d'un règlement le 28 octobre 2008 : une offre que les représentants des auteurs et éditeurs américains ne pouvaient pas refuser : 63 % des bénéfices pour eux, 37 % pour le moteur de recherche.

Cette première version prévoyait aussi le versement de 125 millions de dollars (83,8 millions d'euros) pour financer un Registre des droits sur les livres, qui devait permettre aux ayants droit dont les œuvres sont mises en ligne *via* Google books sans leur accord explicite, d'obtenir une rémunération de 5 à 60 $ par œuvre (3,5 à 40 €).

Le tribunal de New-York devait approuver ou rejeter ce règlement le 7 octobre 2009, mais le ministère de la Justice américain a désapprouvé le règlement au nom de l'intérêt général, du droit d'auteur, du droit de la concurrence et du droit des actions collectives. Il a par ailleurs exprimé le souhait que les intérêts des éditeurs et des auteurs non américains soient davantage pris en compte.

La compagnie au logo coloré a donc proposé un nouveau texte avec, semble-t-il, des concessions importantes. Désormais, seules les œuvres anglo-saxonnes sont touchées par l'accord car les Etats-Unis, l'Angleterre, l'Australie et le Canada partagent un même "héritage juridique" (le fameux "copyright"). Un autre litige portait sur les œuvres "orphelines", ces textes sans ayants droit connus, dont la justice craignait, d'après le premier accord, que Google soit seul à tirer profit. Dorénavant, si les ayants droit ne sont pas trouvés au bout de

10 ans, les bénéfices seront reversés, via le fameux registre des droits, à des organismes œuvrant contre l'illettrisme dans le monde anglo-saxon.

Prochaine échéance sur ce sujet : le 4 février 2010, date à laquelle le juge américain devra rendre sa première décision.

Parallèlement aux Etats-Unis, devant l'avancée de Google en la matière, Microsoft, Yahoo! et Amazon ont rejoint l'Open Book Alliance (http://www.openbookalliance.org/) pour tenter de s'opposer au projet immense de Google Books.

L'Europe a connu une vraie levée de boucliers à ce titre. Comme souvent, c'est l'Allemagne qui a été le pays qui a le plus combattu cette pratique. Ainsi, la ministre allemande fédérale de la Justice, a publiquement exprimé son souhait que soient exclus les auteurs allemands de l'accord universel conclu entre différents ayants droit et éditeurs avec Google, accord qui doit être encore accepté par le tribunal de New York début octobre, et a même contacté le tribunal afin que ce dernier accède à sa demande.

"*Nous espérons que le tribunal va refuser d'agréer l'accord dans son ensemble, ou au moins qu'il en exclue les auteurs et éditeurs allemands*" a ainsi déclaré Brigitte Zypries au quotidien économique allemand Handelsblatt en janvier 2010. Preuve de l'efficacité allemande, le nouvel accord prend en compte cette demande...

2. La décision française

C'est dans ce contexte particulièrement fourni que la France s'est faite remarquer par une action judiciaire extrêmement importante pour Google Books. Cette importance est flagrante non parce qu'il s'agit d'une décision française, mais parce que cette décision fait jurisprudence pour tous les pays de "droit d'auteur", c'est-à-dire à peu près les 3/4 des pays dans le monde.

Dans le cadre de cette procédure, la société Editions du Seuil, la société Delachaux & Niestle et la société Harry N. Abrams (membres du groupe la Martinière) ont assigné Google pour avoir numérisé, sans leur autorisation et pour les besoins de Google Books, plus d'une centaine d'ouvrages sur lesquels ils sont titulaires de droits d'auteur. On remarquera d'ailleurs que ce sont les maisons d'édition qui ont assigné Google et non les auteurs... Le Syndicat National de l'Edition et la société des gens de lettres de France se sont évidemment jointes à l'instance.

La question posée au tribunal était très simple : *est-ce que oui ou non, Google pouvait numériser et mettre à disposition du public le contenu intégral de manuscrits protégés par le droit d'auteur (et les marques puisque que les logos des maisons d'édition étaient reproduits sur la page de garde)* ?

Pour nous Français, latins, Européens que nous sommes, la réponse semble facile. Quand il y a un droit, on demande avant d'utiliser. En effet, nous appliquons le droit d'auteur, c'est-à-dire le droit de l'auteur à interdire ou autoriser l'utilisation de son œuvre. Les Américains, Britanniques et autres peuples guidés par le copyright connaissent "le droit de copier", c'est-à-dire la possibilité théorique de copier sans demander l'autorisation...

Cette possibilité est ouverte à condition d'en faire un usage honnête (*fair use* aux US et *fair dealing* dans les autres pays). Le *fair use* donne aux tribunaux le pouvoir d'apprécier au cas par cas si l'usage d'une œuvre est loyal. Cette appréciation se fait en fonction du caractère commercial ou désintéressé de l'usage, de la nature de l'œuvre, de l'ampleur de la reproduction effectuée, et de ses conséquences sur la valeur de l'œuvre.

Le système de "copyright" dans ces pays est totalement différent de notre système. C'est d'ailleurs pour cela qu'il faut toujours éviter (quand on est créateur ou auteur) de parler de "copyright" car cela induit l'autorisation tacite de copier et utiliser l'œuvre concernée ! Il est toujours amusant de voir les gens mettre des "©", parler de "copyright", et s'insurger lorsque quelqu'un copie l'œuvre en question...

Fort de cette différence, Google tente systématiquement de plaider le fait que c'est le droit américain qui s'applique aux affaires en cours (et notamment le cas de l'affaire Google Books) pour pouvoir se rattacher au "copyright" (le droit de copier). C'est exactement ce qu'a fait Google dans le cas de l'affaire la Martinière.

Le tribunal se prononce alors sans ambiguïté pour l'application de la loi française. Google avait pourtant rappelé que le traité de Berne (traité international en matière de droit d'auteur) dispose qu'en matière de conflits complexes, la loi applicable serait celle du territoire sur lequel sont commis les actes délictueux. D'ailleurs, Google avait convaincu le Tribunal de Grande Instance de Paris (même Chambre, d'ailleurs) d'appliquer la loi américaine dans une affaire contre la SAIF pour des photographies qui avaient été numérisées aux Etats-Unis et mises à disposition du public sur Google Images (TGI Paris, 20 mai 2008, SAIF c/ Google France et Google Inc).

Au demeurant, dans cette décision, le tribunal a appliqué le droit américain (car il ne faut jamais oublier qu'un tribunal a le droit d'appliquer et d'interpréter une loi étrangère) et qu'il a mis hors de cause Google précisément sur le terrain du copyright et du *fair use*.

Pourtant, le tribunal a balayé la demande d'application de la loi américaine en rappelant que la loi applicable en la matière est celle de l'Etat du lieu où le fait dommageable s'est produit, "*ce lieu s'entend aussi bien de celui du fait générateur du dommage que de celui du lieu de réalisation de ce dernier*". En l'espèce, le tribunal constate que le litige concerne des œuvres d'auteurs français numérisées pour être accessibles aux internautes français sur le territoire national.

Par ailleurs, il note que la société Google France a son siège en France, que le nom de domaine permettant l'accès au site books.google.fr possède une extension en ".fr" et qu'il est rédigé en langue française. "*Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la France est le pays qui entretient les liens les plus étroits avec le litige, ce qui justifie l'application de la loi française*". Il convient de souligner que ce raisonnement est systématiquement suivi par les tribunaux (d'ailleurs Français comme Européens de manière générale).

L'application de la loi française implique l'application des principes du droit d'auteur. Or, comme nous l'avons souligné, le droit d'auteur est construit autour.... du droit de l'auteur, notamment le droit de ne pas se faire copier ses œuvres sans son autorisation.

Il existe quelques exceptions, rares, à ce principe absolu, notamment l'exception de courte citation (on a le droit de citer un passage - dont la longueur n'est pas définie juridiquement de façon stricte - d'un livre pour exposer un propos dans un but d'information, à condition de citer la source et l'auteur et ce, sans l'autorisation de l'auteur).

Les sociétés du groupe la Martinière n'ayant pas donné à Google leur autorisation à la reproduction des livres qu'elles gèrent, ce dernier n'avait tout simplement pas le droit de les reproduire et de les mettre à la disposition du public sur Google Books.

Google a tenté de justifier la reproduction en expliquant qu'il s'agit "*d'une courte citation*" (défense assez étonnante). Dans la mesure où le texte (y compris la couverture) est intégralement reproduit, cette exception n'est pas reconnue par le tribunal.

Le tribunal a ainsi condamné Google à 300.000 € de dommages et intérêts et surtout, 10.000 € par jour de retard pour retirer les livres de Google Books. Google a évidemment fait appel de la décision.

Nous sommes d'avis que le raisonnement suivi par le tribunal est logique, correct et semble peu enclin à se faire infirmer en appel. Nous pensons même que cette jurisprudence sera suivie dans d'autres pays, comme l'Allemagne prochainement.

En fait, seul un accord du même style que celui en cours de validation par le tribunal de New York permettra à Google d'exploiter pleinement et valablement Google Books pour les écrits européens. Affaire à suivre de près en 2010...

Alexandre Diehl

Avocat à la Cour, cabinet Lawint (http://www.lawint.com/)

Réagissez à cet article sur le blog des abonnés d'Abondance :
http://abonnes.abondance.com/blogpro/2010/01/un-point-juridique-necessaire-sur.html